



## PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe – CB/CA

### **Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A.S. AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE de respecter les dispositions des articles 3.1.10 et 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 pour son établissement situé à GRAVELINES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 accordant à la S.A.S. AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE l'autorisation d'augmenter la capacité de production d'aspartame sur le site de son établissement situé sur le territoire de la commune de GRAVELINES ;

Vu le rapport et les propositions de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2014 ;

Considérant qu'un accident est survenu le 16 septembre 2014, lors d'opérations de maintenance sur la cuve V-3160 située dans le bâtiment de purification ;

Considérant que lors de la visite inopinée en date du 16 septembre 2014 l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Le système d'aspiration des cuves de l'atelier de purification et le laveur HCl (acide chlorhydrique) étaient à l'arrêt lors de l'accident (et depuis la fin juillet) alors que la cuve V-3160 contenait encore 20 m<sup>3</sup> d'un mélange très riche en acide chlorhydrique (pH = 0) ;
- la zone où s'est déroulée l'explosion n'était pas identifiée comme une zone à risque d'explosion (absence de mention sur l'autorisation de travail et le permis de feu).

Considérant que ces constats montrent qu'il subsiste sur le site un risque d'incendie ou d'explosion ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.1.10 et 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 modifié qui disposent respectivement :

- Article 3.1.10 Autres émissions atmosphériques : *Les émissions atmosphériques émises au niveau des différentes unités utilisant des acides et de leurs stockages associés doivent être captées et épurées avant rejet à l'atmosphère par l'intermédiaire de laveurs ;*
- Article 7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement : *L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.*

*Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.*

*La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.*

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE SAS, de respecter les prescriptions méconnues, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – La société AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE SAS, dont le siège social est situé 7516 route de la grande Hennesse, Port 751 - 59820 GRAVELINES, est mise en demeure, pour son établissement ayant une activité de production d'aspartame situé à la même adresse, de respecter les dispositions des articles 3.1.10 et 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 06 avril 2010 modifié dans les délais suivants. Ces délais sont à compter de la notification du présent arrêté.

Articles de l'arrêté du 6 avril 2010 modifié	Prescriptions	délai
3.1.10	Les émissions atmosphériques émises au niveau des différentes unités utilisant des acides et de leurs stockages associés doivent être captées et épurées avant rejet à l'atmosphère par l'intermédiaire de laveurs	15 jours
7.2.2	<p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>	1 mois

## Article 2

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de GRAVELINES,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le

14 OCT. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

